

- ACQUIESCEMENT—V. Fraude, 87;—Requête civile, 139.
- ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITE—V. Droit municipal, 413.
- ACTE NOTARIE—V. Inscription en faux, 220.
- ACTION—V. Contrat, 321.
- ACTION DE IN REM VERSO—V. Répétition de l'indu, 118.
- ACTES DE L'ETAT CIVIL, *registre des naissances, erreur, rectification*: La loi permet de corriger les registres des actes de l'état civil que lorsqu'une erreur ou une omission a été commise, mais on ne peut demander d'insérer une déclaration qu'un certain enfant aurait été présenté pour le baptême ou pour l'enregistrement à une date déterminée, sans faire la preuve qu'il l'a été réellement. C. sup.—*Re Robinson*, 61.
- ACTION PAULIENNE—V. Fraude, 87.
- ACTION PENALE, *enregistrement de société, bonne foi, erreur, pénalité*: Des associés sous la raison sociale, dûment enregistrée, de "Scifos & Asconi", qui, par erreur et de bonne foi, font quelquesfois affaires sous les noms de "Asconi & Scifos", bien que soumis à la pénalité imposée par les S. ref., [1909], article 7442, ne seront toutefois condamnés qu'à une amende nominale. C. sup.—*St. Denis v. Asconi*, 204.
- ACTION PETITOIRE—V. Expropriation municipale, 152.
- ACTION POSSESSOIRE, *trottoirs, domaine public, bornage, possession*: Lorsqu'un trottoir est construit sur le domaine public, et est en partie détruit par un voisin prétendant qu'il se trouve sur sa propriété, il n'y a pas lieu à l'action possessoire.
- L'on peut avoir recours à l'action possessoire même sans que les propriétés aient été limitées par un bornage régulier, si il y a une possession certaine et déterminée. C. rev.—*Séguin v. Dame Turcotte*, 453.
- ACTION REDHIBITOIRE, *vente de foin, délai*: Celui qui achète du foin le 12 mai, en reçoit livraison le lendemain et constate immédiatement des prétendus défauts dans ce foin, ne peut, lorsqu'il est poursuivi quinze jours plus tard, en refuser le paiement sur les motifs que ce foin n'était pas de la qualité convenue. Il doit prendre sur lui l'initiative et poursuivre son vendeur en annulation